

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 22-09-109**  
**PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTANT**  
**TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**A L'OCCASION DE LA RANDONNÉE « DE SELLE EN SELLE »**  
*organisée par le club USML-CYCLOTOURISME*  
**Le samedi 24 septembre 2022**

**La Maire,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

**VU** le Code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

**Considérant** la demande en date du 20 août 2022 du club **USML-Cyclotourisme** de Maisons-Laffitte, représenté par sa Présidente Magali FOUQUE, sollicitant une autorisation pour la traversée de la commune par des cyclistes à l'occasion de la randonnée « *De Selle en Selle* », le samedi 24 septembre 2022,

**Considérant** que cette randonnée et son organisation vont entraîner des restrictions de circulation sur une partie du territoire communal et qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public (véhicules, participants, visiteurs, piétons etc...),

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Le club **USML-Cyclotourisme** de Maisons-Laffitte est autorisé à traverser la commune à l'occasion de la randonnée « *De Selle en Selle* » organisée **le samedi 24 septembre 2022, de 8h00 à 12h00.**

**Les voies empruntées sont les suivantes (voir plan en annexe) :**

RD 22-rue Raymond Berrivin (en venant de Boisemont) / Rue du Vexin / RD 38 vers La Villeneuve-Saint-Martin.

**ARTICLE 2 :** Pendant cette manifestation :

- les voies empruntées par la randonnée restent ouvertes à l'ensemble des usagers ;
- la signalisation est assurée par l'association organisatrice ;
- les cyclotouristes participants sont tenus de circuler en pelotons de moins de 20 unités ;

- cette manifestation n'est pas une compétition, les participants sont considérés comme étant en randonnée personnelle et sont tenus de respecter le code de la route ;
- l'association organisatrice s'engage à utiliser de la peinture au sol adéquate et à laisser les chemins et routes propres après le passage de la randonnée.

**Le club USML-Cyclotourisme de Maisons-Laffitte est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la manifestation qu'il organise. Les chemins et routes devront être remis en état à l'identique dès la fin de la randonnée, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge du club USML-Cyclotourisme de Maisons-Laffitte.**

**ARTICLE 3 :** Aucun stationnement n'est toléré ni autorisé sur l'ensemble des espaces verts, privés, trottoirs ou accotements de la Commune, sous peine de mise en fourrière (articles R610-5 du code pénal et R417-10 et L235-1 et suivants du code de la route).

**ARTICLE 4 :** La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993) relatif à la signalisation. Les encadrants et personnel évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétroréfléchissant de nuit.

**ARTICLE 5 :** La copie du présent arrêté sera affichée aux intersections de toutes les voies concernées, espaces verts et sur les panneaux administratifs de la commune, 7 jours avant la manifestation.

**ARTICLE 6 :** Le club USML-Cyclotourisme de Maisons-Laffitte sera destinataire du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Le Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,

La Directrice générale des services,

Le Chef de la police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Ampliations seront adressées à :**

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Fait à COURDIMANCHE, le 8 septembre 2022

Elvira JAOUEN

Maire de Courdimanche



Certifié exécutoire compte tenu de la publication  
Fait à Courdimanche, le 8 septembre 2022  
Elvira JAOUEN

Maire de Courdimanche



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).